Alain MARCHANDISSE

Les actes de fondation de l'hôpital Mottet, à Huy (XIV^e siècle)

BRUXELLES
PALAIS DES ACADÉMIES

rue Ducale, 1

Les actes de fondation de l'hôpital Mottet, à Huy (XIVe siècle) (*)

par Alain MARCHANDISSE Licencié en Histoire

Dans la principauté de Liège, l'assistance aux malades et aux indigents (1) apparut, en germe du moins, à l'époque mérovingienne. L'une de ses premières formes se manifesta précisément à Huy. Il s'agit de la matricule (2) de l'église Notre-Dame, citée en 634 (3). Très rapidement, dès le VII^e siècle, ce type d'institution urbaine, inadapté aux besoins d'une population progressivement ruralisée, tomba en désuétude (4). C'est au début du IX^e siècle que la règle d'Aix et le

^(*) Nous adressons nos plus vifs remerciements à MM. Hansotte, Joris, Verhulst et Wyffels, qui ont accepté d'examiner cette contribution pour la C.R.H. Nous leur savons gré des remarques pertinentes qu'ils nous ont transmises.

⁽¹⁾ Les travaux classiques sur le sujet sont: S. REICKE, Das deutsche Spital und sein Recht im Mittelalter, 2 vol., Stuttgart, 1932. — J. IMBERT, Histoire des hôpitaux français. Les hôpitaux en droit canonique, Paris, 1947. Il convient d'y ajouter: Histoire des hôpitaux en France, sous la direction de J. IMBERT, Toulouse, 1982.

⁽²⁾ Une matricule est une liste recevant les noms des pauvres auxquels était versée la part qui leur était réservée, dans les revenus d'une église. Cf. P. De Spiegeler, Les hôpitaux et l'assistance à Liège (Xe-XVe siècles). Aspects institutionnels et sociaux, Paris, 1987, p. 35 n. 2. — E. Lesne, Histoire de la propriété ecclésiastique en France, t. 1, Époque romaine et mérovingienne, Paris, 1910, pp. 370-389. Une vue d'ensemble est donnée par M. ROUCHE, La matricule des pauvres. Évolution d'une institution de charité du Bas-Empire jusqu'à la fin du Haut moyen âge, Études sur l'Histoire de la pauvreté, t. 1, Paris, 1974, pp. 83-110. Cet auteur signale l'église de Choinse sur l'Ourthe en 634: il s'agit évidemment de Huy sur la Meuse.

⁽³⁾ DE SPIEGELER, op. cit., p. 35. — A. Joris, La ville de Huy au moyen âge. Des origines à la fin du XIV^e siècle (Joris, Ville de Huy), Paris, 1959, pp. 385-386. La matricule de l'église de Huy est citée dans le testament du diacre Adalgisel-Grimo, du 30 décembre 634, édité par W. Levison, Das Testament des Diakons Adalgisel-Grimo vom Jahre 634, Trierer Zeitschrift, t. 7, 1932, pp. 80-81. Cf. également H.-W. Herrmann, Das Testament des Diakons Adalgisel-Grimo, Bericht des Staatlichen Denkmalpflege im Saarland. Beiträge zur Archäologie und Kunstgeschichte. Abteilung Bodendenkmalpflege, Sairebruck, 1975, pp. 67-89.

⁽⁴⁾ DE SPIEGLER, op. cit., pp. 36-37. — ROUCHE, op. cit., p. 88.

capitulare monasticum (5) arrêtèrent les premières mesures précises, visant à la fondation d'hôpitaux par les chapitres et les monastères (6). Toutefois, les décisions furent lentes à se concrétiser : le premier hôpital canonial du diocèse de Liège n'est fondé qu'en 1066, de nouveau à Huy (7). Jusqu'au dernier quart du XII^e siècle, les établissements canoniaux et monastiques, placés sous la tutelle de l'Église, resteront les seules et uniques structures d'accueil (8). À la fin du XII^e siècle, divers facteurs tels le développement urbain, la croissance démographique et la puissance grandissante de la bourgeoisie suscitèrent la création de nouvelles institutions de bienfaisance sur lesquelles les bourgeois, et en particulier les plus riches d'entre eux — « les patriciens » — établirent progressivement leur emprise (9). Tel est notamment le cas à Huy.

Jusqu'aux environs de 1160, l'administration du patrimoine hospitalier hutois est placée tout entière sous l'autorité de l'Église. Au fil du temps, la bienfaisance publique connaît un processus de « communalisation », certains établissements charitables restant sous tutelle religieuse, d'autres dépendant désormais des autorités laïques (10). Dès la première moitié du XIV^e siècle, les principaux hôpitaux hutois sont contrôlés par la ville (11). En 1377, enfin, est créé le collège des Onze Hommes (12), qui était chargé de l'administration des hôpitaux

^{&#}x27;(5) Ce capitulaire, promulgué en 817 par Louis le Pieux, sous l'influence de saint Benoît d'Aniane, constitue une véritable règle monastique, inspirée de la règle de Saint-Benoît de Nursie. Il est, pour le clergé régulier, le pendant de la règle d'Aix (816), relative, elle, au clergé séculier. Le capitulare monasticum prescrivait notamment l'assistance aux pauvres, y affectant un dixième de tous les dons reçus par le monastère. Cf. De Spiegeler, op. cit., pp. 37, 38 et n. 14. On trouvera un bibliographie détaillée des multiples travaux consacrés à la Règle d'Aix et au capitulare monasticum, dont ceux de J. Semmler, spécialiste de ces questions, dans deux articles qu'il a rédigés à propos de saint Benoît d'Aniane. Cf. J. Semmler, art. B. von Aniane, LEXIKON DES MITTELALTERS, t. 1, Münich-Zürich, 1980, col. 1864-1867. — ID., art. Benedikt v. Aniane, LEXIKON FÜR THEOLOGIE UND KIRCHE, t. 2, Fribourg-en-Brisgau, 1958, col. 179-180.

⁽⁶⁾ DE SPIEGELER, op. cit., pp. 37-38. — JORIS, op. cit., p. 385. Cf. également note 5.

⁽⁷⁾ DE SPIEGELER, op. cit., p. 38. — JORIS, op. cit., p. 386.

⁽⁸⁾ IMBERT, Histoire des hôpitaux français, pp. 67-73, 239. — DE SPIEGELER, op. cit., pp. 49, 105. — JORIS, op. cit., p. 385.

⁽⁹⁾ DE SPIEGELER, op. cit., pp. 98, 105, 122-123. — JORIS, op. cit., pp. 385-388. Pour la France et l'Empire, cf. Reicke, op. cit., t. 1, pp. 52-53, 93-149. — IMBERT, op. cit., pp. 212-216. — Histoire des hôpitaux en France, pp. 55-59, 66, 81.

⁽¹⁰⁾ Joris, op. cit., p. 385 et la bibliographie citée par l'auteur.

⁽¹¹⁾ DE SPIEGLER, op. cit., p. 123. — JORIS, op. cit., pp. 388-391.

⁽¹²⁾ DE SPIEGELER, op. cit., p. 128. — JORIS, op. cit., pp. 392-393. Sur les Onze Hommes, en particulier, cf. E. JOPKEN, Les onze Hommes. Contribution à l'histoire des institutions communales de la ville de Huy, Annales du Cercle Hutois des Sciences et des

et qui devint « l'un des rouages permanents de l'administration urbaine » (13).

À la base de toute cette évolution, on trouve bien évidemment le patriciat hutois (14). Avant 1200, cette classe opulente, à vocation scabinale, fonde sa richesse sur la pratique du grand commerce. essentiellement (15). Aux XIIIe et XIVe siècles, elle accroît sa fortune grâce au commerce et à l'industrie drapière ainsi que par les fructueux placements qu'elle réalise sur la terre et sur les biens immobiliers (16). Détenant la puissance économique et le pouvoir politique — par le contrôle de l'échevinage —, le patriciat n'a cependant de cesse de posséder également le prestige social. Il l'obtiendra par son intégration à la noblesse, avec laquelle il constitue une aristocratie de fait, ainsi que par les charges qui lui sont confiées dans les domaines politique, religieux et militaire, tant à Huy que dans l'entourage de l'évêque de Liège (17). Le statut social élevé et la richesse de la haute bourgeoisie hutoise apparaissent bien entendu dans la qualité de son instruction et dans la somptuosité du logis et du vêtement (18), mais ils s'expriment également dans l'action sociale (19). Le patriciat trouve, dans l'assistance qu'il prête aux miséreux et aux malades, la légitimation de sa richesse ou, à tout le moins, l'expiation du péché que constitue inévitablement aux veux de l'Église, toute opération de nature financière (20). Avant 1200, déjà, il multiplie les legs et fonda-

BEAUX-ARTS (A.C.H.S.B.A.), t. 15, 1906, pp. 129-162. — C. PARMENTIER, Évolution et gestion du patrimoine foncier du Grand Hôpital de Huy, pendant la dépression du bas Moyen Âge (1263-1477), A.C.H.S.B.A., t. 37, 1983, pp. 213-217.

⁽¹³⁾ Cf. DE SPIEGELER, op. cit., p. 128.

⁽¹⁴⁾ Sur ce sujet, cf. Joris, op. cit., pp. 357-381. — A. Joris, Recherches sur le patriciat urbain de Huy au moyen âge (Joris, Recherches sur le patriciat), A.C.H.S.B.A., t. 23, 1950, pp. 68-182.

⁽¹⁵⁾ Joris, Ville de Huy, pp. 358-361. — A. Joris, Quelques problèmes relatifs au patriciat hutois du XIF au XIIIF siècle (Joris, Quelques problèmes), Annales du 36° Congrès de la Fédération Archéologique et Historique de Belgique (Gand, 1955), Gand, 1956, p. 183.

⁽¹⁶⁾ Joris, Ville de Huy, pp. 362, 366-373. — Id., Quelques problèmes, p. 185. — Id., Les émeutes démocratiques à Huy, à la fin du XIII^e siècle, A.C.H.S.B.A., t. 22, 1929-1948, p. 242. Cf. également, Id., Un problème d'histoire mosane: la prospérité de Huy aux environs de 1300, Le Moyen Âge, t. 58, 1952, pp. 347-361.

⁽¹⁷⁾ Joris, Ville de Huy, pp. 374-380. — ID., Quelques problèmes, pp. 188-189.

⁽¹⁸⁾ JORIS, Ville de Huy, pp. 373-374.

⁽¹⁹⁾ JORIS, op. cit., p. 380.

⁽²⁰⁾ JORIS, op. cit., pp. 380-381. — Id., Quelques problèmes, p. 186. — I. COCHELIN, Sainteté laïque: l'exemple de Juette de Huy (1158-1228), LE MOYEN ÂGE, t. 94, 1989, pp. 397-418. Plus qu'un souci de pauvreté, c'est une volonté d'aide pratique aux malheu-

tions pieuses aux églises et aux monastères puis aux institutions hospitalières. Le mouvement, ébauché au XIIe siècle, ne fera que s'amplifier aux siècles suivants (21). De là, arguant du fait que les biens des hôpitaux proviennent, en grande partie, de sa générosité, la bourgeoisie va s'efforer de conquérir progressivement la gestion du patrimoine hospitalier hutois (22). Les prémices de ce mouvement de « communalisation » apparaissent dans le droit de regard qu'elle détient, dès 1160, sur la léproserie des Grands Malades (23). L'aboutissement du processus, c'est-à-dire la complète indépendance, en matière hospitalière, de la haute bourgeoisie hutoise à l'égard de l'Église, s'affirme. on ne peut mieux, dans la fondation pure et simple d'un hôpital, soit par le patriciat tout entier, soit par l'un de ses membres (24). Le Grand Hôpital et l'hôpital Mottet sont des exemples représentatifs de ces fondations patriciennes. Le premier est aujourd'hui bien connu (25). Le second, de l'administration duquel les autorités religieuses sont complètement exclues, illustre parfaitement à la fois l'action caritative du patriciat hutois et sa mainmise sur les institutions charitables. Il méritait, dès lors, d'être tiré de l'ombre. C'est pourquoi il nous a paru utile d'éditer, dans ce bref article, les trois actes constitutifs de sa fondation. Mais, au préalable, retraçons brièvement la carrière des fondateurs de cet établissement et les principaux événements qui, au XIVe siècle, jalonnèrent son histoire.

> * * *

L'hôpital Mottet, comme son nom l'indique, fut fondé par Jean Mottet, échevin de Huy entre 1319 et 1349, mambour des Communs

reux qui caractérise la piété du monde laïque. En revanche, l'Église, pour sa part, privilégie la «charité contemplative» par rapport à la «charité pratique». Cf. également COCHELIN, loc. cit.

⁽²¹⁾ Donations et fondations pieuses sont d'ailleurs à l'origine de la disparition de plusieurs familles patriciennes hutoises. Cf. Jorts, Ville de Huy, pp. 364, 381. — ID., Quelques problèmes, pp. 186-187.

⁽²²⁾ ID., Ville de Huy, p. 385.

⁽²³⁾ ID., op. cit., p. 388. Sur la léproserie des Grands Malades, cf. ID., op. cit., pp. 388-389.

⁽²⁴⁾ ID., op. cit., pp. 388-391. — Joris, Quelques problèmes, p. 187.

⁽²⁵⁾ Situé dans la paroisse Saint-Étienne, non loin de la rue Sous-le-Château, il fut fondé en 1263 par le patriciat hutois. Cf. R. VAN DER MADE, Le Grand Hôpital de Huy. Organisation et fonctionnement (1263-1795), ANCIENS PAYS ET ASSEMBLÉES D'ÉTATS, t. 20, Louvain-Paris, 1960. — Joris, Ville de Huy, pp. 389-390.

Pauvres (26) en 1319, maître de Huy en 1316, en 1325 et en 1327 (27). Il eut au moins quatre épouses : Agnès (28), Élisabeth le Blavier (29), qui était déjà décédée en 1335 (30), Abulie (31) et Marie (32). La profession de Jean Mottet est inconnue. Elle est néanmoins suffisamment lucrative pour lui permettre de se constituer un patrimoine foncier considérable (33). Entre 1322 et 1328, il acquiert treize bonniers et demi, quatre verges grandes et deux petites, une maison ainsi qu'une

⁽²⁶⁾ Sur cette forme d'assistance, apparentée aux matricules, cf. Joris, Ville de Huy, pp. 391-392.

⁽²⁷⁾ Cf. M. Yans, Les échevins de Huy. Biographie des échevins et des maires de Huy-Grande, Liège, 1952, pp. 42-43. — Joris, Ville de Huy, pp. 390-391. — Joris, Recherches sur le patriciat, pp. 99-100. — G. Hansotte, Inventaire des archives de l'abbaye du Neufmoustier (1125-1530), t. 1, Bruxelles, 1960, p. 123, n° 54. Jean Mottet est cité le 26 septembre dans l'Obituaire de la collégiale Notre-Dame à Huy, éd. J. Deckers et Chr. Renardy, Bruxelles, 1975, p. 196.

⁽²⁸⁾ Cf. la commémoration de J. Mottet dans l'Ob. N.-D. Huy, éd. DECKERS-RENARDY, p. 196: Commemoratio domine Abulie, quondam relicte Johannis Motet, parentum ipsius Johannis, Agnetis sue prime uxoris [...].

⁽²⁹⁾ Élisabeth Mottet appartenait probablement à la célèbre famille scabinale liégeoise des Blavier. Nous ne connaissons pas l'exacte nature du lien de parenté. Il convient néanmoins de souligner qu'à la même époque la famille le Blavier donna trois échevins à la ville de Liège: Henri (maître en 1314; échevin, 1319-1330), et ses fils, Antoine (cerrier de Liège, 1319-1324; échevin, 1331-1337) et Radoux (échevin, 1331-1337), auxquels s'ajoute Henri, chanoine de Saint-Lambert et de Saint-Barthélemy (+ ca 1350). Sur les Blavier, cf. C. De Borman, Les échevins de la souveraine justice de Liège, t. 1, Liège, 1892, pp. 128, 168, 178-179, 427. — Jacques de Hemricourt, Œuvres, éd. C. De Borman, A. BAYOT et É. PONCELET, t. 1, Bruxelles, 1910, pp. 56, 90, 471; t. 2, Bruxelles, 1925, pp. 157, 326, 379; t. 3, Bruxelles, 1931, p. 134. Sur Henri Ier, échevin, et sur Henri, chanoine, cf. également A. MARCHANDISSE, L'obituaire de la cathédrale Saint-Lambert de Liège. Édition et commentaires, sous presse à la Commission royale d'Histoire. L'union de Jean Mottet et d'Élisabeth le Blavier cadre parfaitement avec la politique matrimoniale menée par le patriciat hutois. Celui-ci s'appliquait à rehausser son prestige social en favorisant les unions entre patriciens hutois et membres d'illustres familles patriciennes étrangères, liégeoises notamment. Cf. Joris, Ville de Huy, p. 374.

⁽³⁰⁾ Cf. Archives de l'État à Huy (A.É.H.), Registre de la bienfaisance publique d'Ancien Régime de Huy, n° 352, f° 25r° (cf. ci-après, acte 3, du 23 juin 1335): [...] [Johannes Motes] assignavit triginta modios speltae [...] supra totam suam haereditatem censualem quam idem Johannes et Elisabeth ly Blaveresse olim sua uxor dicuntur acquisivisse [...]; [...] ad opus eorumdem secundum formam testamenti ipsius quondam Elisabeth [...].

⁽³¹⁾ Cf. note 27.

⁽³²⁾ Citée dans A.É.H., *Greffes scabinaux (Huy-Ville)*, 1305-1363, original, première partie d'un chirographe, 10 juillet 1358 et A.É.H., *Chartrier du Grand Hôpital*, original, seconde partie du même chirographe, 10 juillet 1358.

⁽³³⁾ É. PONCELET, Le livre des fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de la Marck, Bruxelles, 1898, pp. 54, 257, 266, 320.

cour à Jallet (34), deux bonniers de terre arable dans une localité inconnue et trois bonniers et demi à Goesnes (35). Au vu de ses diverses acquisitions, Jean Mottet participe, semble-t-il, au vaste mouvement d'expansion rurale que connaît la ville de Huy, dès le XIII^e siècle (36). Ses terres forment une exploitation rurale d'environ seize hectares, concentrés dans le Condroz (37).

C'est le 25 mai 1329 que Jean et Élisabeth Mottet décident de fonder l'hôpital qui portera leur nom. En effet, par un acte (38) émanant de l'évêque de Liège, Adolphe de la Marck (39), du doyen (40) et du chapitre de Notre-Dame de Huy, de la prévôte de Sainte-Begge d'Andenne (41) et du curé de l'église Saint-Maur (42), à Huy, les époux Mottet affectent un emplacement qui leur appartient, situé en Sononruwe (43), dans la paroisse Saint-Maur (44), à l'érection d'un hôpital, qu'ils dotent de cent muids d'épeautre gagés sur les biens qu'ils possèdent à Jallet (45). Ils s'engagent à grever et à hypothéquer ces terres

⁽³⁴⁾ Jallet: province (pr.) Namur; arrondissement (arr.) Namur; commune (comm.) Ohey.

⁽³⁵⁾ Goesnes: pr. Namur; arr. Namur; comm. Ohey.

⁽³⁶⁾ Cf. Joris, Ville de Huy, pp. 368-369.

⁽³⁷⁾ Jean Mottet possède également, comme de nombreux patriciens hutois, d'ailleurs, des biens situés en Hesbaye. Cf. ci-après p. 269.

⁽³⁸⁾ Cf. ci-après, acte 1.

⁽³⁹⁾ Adolphe de la Marck, prince-évêque de Liège de 1313 à 1344. Cf. S. Finck, Adolphe de la Marck, prince-évêque de Liège (1313-1344), mém. de lic. en Histoire dactyl., Université de Liège, 1988-1989. — Chr. Renardy, Les maîtres universitaires du diocèse de Liège. Répertoire biographique (1140-1350), Paris, 1981, p. 167, n° 5. — J. Bastin, La politique intérieure et extérieure d'Adolphe de la Marck, Leodium, t. 25, 1932, pp. 7-21 et 35-46.

⁽⁴⁰⁾ Lambert de Dinant était doyen de Notre-Dame de Huy en 1325. Cf. L.-Fr. GÉ-NICOT, Les chanoines et le recrutement du chapitre de Huy pendant le moyen âge, A.C.H.S.B.A., t. 27, 1963-1964, p. 68.

⁽⁴¹⁾ Catherine de Senzeilles est mentionnée en qualité de prévôte du chapitre de Sainte-Begge à Andenne, dans des actes datés de 1323, 1340 et 1345. Elle meurt en 1352. Cf. Baron Misson, Le chapitre noble de Sainte-Begge à Andenne, 2° éd., Bruxelles-Namur, 1889, pp. 136-138, 214, 535, 537-538, 542. — L. Lahaye, Cartulaire de la commune d'Andenne, t. 1 (1101-1650), Namur, 1896, pp. XVII, 30, 33.

⁽⁴²⁾ La cure de Saint-Maur était à la collation du chapitre d'Andenne. Cf. Misson, op. cit., pp. 74-77.

⁽⁴³⁾ Seigneurue, Sononruwe ou Sonouruwe, nom que portait, au XIV^e siècle, l'actuelle rue Mottet, qui va de la rue de la Reine à la rue des Trois-Ponts. Cf. R. Dubois, Les rues de Huy, Bruxelles, 1975, pp. 432-433, 583-584 (reproduction anastatique de l'édition de Huy, 1910).

⁽⁴⁴⁾ Cette paroisse, mentionnée pour la première fois en 1216, englobait tout l'espace compris entre les remparts et la muraille de Gabelle. Cf. Joris, Ville de Huy, pp. 195, 202.

⁽⁴⁵⁾ Cf. note 34.

afin d'honorer les termes de leur engagement, mais ils en conserveront la gestion leur vie durant. Ils se réservent également le droit de désigner les titulaires des deux autels qu'ils fonderont en 1335, titulaires auxquels ils imposent, tout comme au curé de Saint-Maur, diverses contraintes. Après leur mort, les cents muids d'épeautre reviendront intégralement à l'hôpital Mottet, qui devra être administré sur le modèle du Grand Hôpital (46). Quant aux desservants des deux autels, ils seront alors désignés par les maîtres et jurés de Huy.

En compensation de cette fondation, Jean Mottet accorde au curé de Saint-Maur, une somme de trois marcs liégeois de cens annuel, sous la forme de rentes à percevoir sur différents biens situés à Huy, rentes desquelles sont distraites diverses sommes de tréfond à rétrocéder notamment à l'Hôpital sur Meuse (47) et aux moines de Lobbes (48). Cette décision est ratifiée par un acte daté du 23 juin 1329 (49).

En 1335 (50), Jean Mottet dote les deux autels édifiés dans son hôpital et consacrés, l'un aux saints Pierre et Paul, l'autre aux saints Jean-Baptiste et l'Évangéliste. Trente muids d'épeautre sont assignés à chacun d'eux: les premiers, gagés sur les biens que Jean Mottet possède en propre, à Vierme (51), Limont (52) et Bovenistier (53); les seconds, sur les biens acquis par les époux Mottet à Jallet et à Perwez (54). Dans cet acte, Jean Mottet désigne également les deux prêtres attachés aux autels, lesquels sont admis par le doyen et le chapitre de Notre-Dame de Huy.

Par la suite, l'hôpital Mottet bénéficiera encore de plusieurs donations.

Le 24 mars 1347 (55), Jean Mottet, lui-même, cède dix bonniers et demi de terre à Rennechon de Hermalle, juré du Conseil de Huy,

⁽⁴⁶⁾ Cf. note 25.

⁽⁴⁷⁾ Cf. ci-après, acte 2 : [...] hospitali sito in Hoyo supra Mosam [...]. Il s'agit probablement de l'Hôpital sur Meuse ou à l'Apleit, fondé en 1066 et qui était situé dans le cloître de la Collégiale. Cf. Joris, Ville de Huy, p. 386.

⁽⁴⁸⁾ À propos de cette abbaye, cf. J. Warichez, L'abbaye de Lobbes, depuis les origines jusqu'en 1200. Étude d'histoire générale et spéciale, Louvain-Paris, 1909. — J. Vos, Lobbes, son abbaye, son chapitre, 2 vol., Louvain, 1865.

⁽⁴⁹⁾ Cf. ci-après, acte 2.

⁽⁵⁰⁾ Cf. ci-après, acte 3.

⁽⁵¹⁾ Viemme: pr. Liège; arr. Waremme; comm. Faimes.

⁽⁵²⁾ Limont : pr. Liège ; arr. Waremme ; comm. Donceel.

⁽⁵³⁾ Bovenistier: pr. Liège; arr. Waremme; comm. Waremme.

⁽⁵⁴⁾ Perwez(-en-Condroz): pr. Namur; arr. Namur; comm. Ohey.

⁽⁵⁵⁾ A.É.H., Chartrier du Grand Hôpital, original, 24 mars 1347.

représentant les maîtres et mambours (56) de l'hôpital. Dix ans plus tard, le 10 juillet 1358 (57), Marie, veuve de Jean Mottet, cède à ses enfants, Guillaume Mottet (58), Catherine et Jean dit Hanekin d'Andenne, son époux, Isabelle et Marie, une rente de sept muids (59) d'épeautre. Hanekin et Catherine, son épouse, Isabelle et Marie cèdent leur part à Guillaume Mottet, lequel transporte la pleine propriété de la donation à l'hôpital.

Enfin, soulignons qu'en 1357, li maistres burgois et consial jureit delle ville de Huy, mambours du Grand Hôpital et de l'hôpital Mottet, prirent certaines mesures permettant l'enrichissement continu de ces institutions d'assistance. Il est en effet décrété que les biens possédés par les personnes venant à mourir dans ces hôpitaux deviendront la propriété de ces institutions (60).

Telle est, esquissée à grands traits, l'histoire de cet hôpital Mottet, durant les premières décennies de son existence, un établissement qui connaîtra une grande longévité puisqu'il subsistera jusqu'à la Révolution Française (61). Les quelques documents édités dans cet article, documents qui, rappelons-le, sont les actes constitutifs de la fondation de cet hôpital, méritaient, nous semble-t-il, d'être publiés. Ils posent, en effet, les fondements d'une institution charitable, représentative de la politique sociale menée par le patriciat hutois au XIVe siècle (*).

⁽⁵⁶⁾ À propos des autorités détenant la tutelle directe des établissements hospitaliers, cf. De Spiegeler, op. cit., pp. 133-140.

⁽⁵⁷⁾ Cf. note 32.

⁽⁵⁸⁾ Guillaume Mottet, échevin de Huy de 1358 à ca 1365. Cf. Yans, op. cit., pp. 43, 71-72. Le 12 juin 1345, Guillaume, fils de Jean Mottet, échevin de Huy, encore mineur, fait relief de biens non-désignés au palais de Liège (cf. É. Poncelet, Les feudataires de la principauté de Liège, sous Englebert de la Marck, t. 1, Bruxelles, 1948, pp. 114-115). Son mambour n'est autre que le très influent André de Ferrières, avocat à la cour de l'officialité de Liège, conseiller de l'évêque Englebert de la Marck et gradué laïc in utroque jure (cf. Chr. Renardy, Les maîtres universitaires... Répertoire biographique, p. 172, nº 16).

^{(59) «} Les 4/6 de 10,5 muids d'épeautre », tels sont les termes exacts, soit ca sept muids.

⁽⁶⁰⁾ Ce document est édité dans VAN DER MADE, op. cit., p. 202, d'après l'original (24 septembre1357) du Chartrier du Grand Hôpital, aux A.É.H.

⁽⁶¹⁾ VAN DER MADE, op. cit., p. 7.

^(*) Nous adressons nos plus vifs remerciements à M. le Professeur A. Joris, pour les multiples indications et notes qu'il nous a confiées et dont il nous a permis de tirer parti, dans le cadre de cet article, ainsi qu'à M. le Professeur J.-L. Kupper. Tous deux ont également accepté de relire notre travail. Qu'ils en soient remerciés.

ANNEXES

1

Jean Mottet, échevin de Huy, fonde sur un emplacement qui lui appartient, dans la paroisse Saint-Maur, un hôpital doté de cent muids d'épeautre, gagés sur des biens sis à Jallet.

25 mai 1329

A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur: 260 mm, dont un repli de 38 mm; largeur: 296 mm), autrefois muni de quatre sceaux pendants sur cordelette de chanvre sil subsiste un minuscule fragment du deuxième sceau (cire rouge); le quatrième sceau est en partie conservé: sceau en navette, en cire brune (hauteur: 32 mm; largeur: 23 mm); de la légende, on ne peut rien lire. Dans le champ, une Vierge portant l'Enfant-Jésus sur le bras gauche; il s'agit peut-être du sceau du chapitre de Sainte-Begge à Andenne : un sceau aux caractéristiques semblables, datant de 1237, est décrit par Ph. Bragard et M. Renson, Répertoire des sceaux conservés aux Archives de l'État à Namur, des origines à 1300, Bruxelles, 1986, p. 128. Au dos du sceau, contre-sceau circulaire (diamètre : 20 mm), de type héraldique ; de la légende entre deux filets, on ne peut rien lire]. À la cordelette du troisième sceau est attaché un second acte. Il s'agit de l'acte par lequel Jean Mottet compense la fondation de son hôpital, dans la paroisse Saint-Maur, en cédant trois marcs de cens annuel au curé de cette paroisse (cf. ci-après, acte 2). Acte conservé aux Archives de l'État à Huy (A.É.H.), Greffes scabinaux (Huy-Ville), 1305-1363.

Au dos, de la même main que B: « fondation de l'hôpital Mottet, 1329 ».

- B. COPIE du XVII^c siècle, conservée aux A.É.H., Registres de la bienfaisance publique d'Ancien Régime à Huy, nº 60, f° 78r°-80r°.
- C. COPIE de 1755, rédigée par F. DE ROCHEFORT, greffier des hôpitaux de Huy, conservée aux A.É.H., Registres de la bienfaisance publique d'Ancien Régime à Huy, n° 352, f° 19r°-21r°.
- Traduction française, du XVII° siècle, conservée aux A.É.H., Registres de la bienfaisance publique d'Ancien Régime à Huy, n° 60, f° 67v°-69r°.

B et C permettent de combler les lacunes de A, celles-ci étant dues soit aux diverses pliures de l'acte, soit à l'effacement de l'encre. Les mots illisibles dans A ont été restitués entre crochets d'après les leçons, identiques, de B et de C.

Universis presentes litteras inspecturis, Adulphus Dei gratia Leodiensis episcopus (1), decanus (2) et capitulum ecclesie beate Marie Hovensis (3), preposita Andenensis (4) ac Henricus rector ecclesie sancti Mauri Hovensis (5) predicte Leodiensis dyocesis, salutem in Domino sinceram. Cum Johannes dictus Motes (6), scabinus opidi Hoyensis, et Elizabeth eius uxor (7), pro remedio animarum suarum eorumque predecessorum, hospitale unum in fondo suo videlicet in opido predicto in vico dicto Sononruwe (8) in parochia sancti Mauri (9) fondaverint et de bonis suis dotaverint, competenter assignando eidem centum modios spelte territorii de Jalain (10) in Condrosio,. bone et solubilis mensure ac pagamenti Hoyensis solvendos in perpetuum magistris seu mamburnis eiusdem hospitalis, quicumque fuerit pro tempore, in dicto opido ac granario ipsius hospitalis seu alibi ubicumque in opido predicto, ad voluntatem ipsorum magistrorum seu manburnorum, a debitoribus eorumdem singulis annis in festo beati Andree apostoli, pro quibus centum modiis spelte predicte [in perpetuum] (a) ut [poterunt] (b) exsolvendis, dicti conjuges obligaverunt [et] (b) ypotecaverunt, obligant et ypothecant coram nobis necnon obligare ac ypothecare promiserunt ubi, quando et [quotiens] (b) fuerit oportunum omnia et singula bona immobilia, terras, prata, curtes, nemora, census redditus et proventus quos habent in villa et territorio de Jalain, predictis magistris et manburnis hospitalis predicti. Ita tamen, quod dicti centum modii semper quamdiu vixerint [ipsi] (b) conjuges [maneant] (b) in [dispositione eorumdem] (b), seu [alterius] (b) superstitis [eorumdem] (b) ipsis vero viam [universe] (b) carnis ingressis, dicti centum modii hereditario jure pervenient integraliter ad hospitale predictum, volentes ac ordinantes quod hospitale predictum easdem libertates ac francisias habeat quas hactenus habuit et habet hospitale magnum (11) situm in opido predicto sub castro Hoyensi in parochia sancti Stephani (12), videlicet quod dicti conjuges et ulti-

(a) Lacune dans A; texte restitué d'après les leçons de B et C. — $\binom{b}{}$ Id.

⁽¹⁾ Cf. ci-dessus, note 39.

⁽²⁾ Lambert de Dinant. Cf. ci-dessus, note 40.

⁽³⁾ C'est en qualité d'archidiacre qu'interviennent ici le doyen et le chapitre de la collégiale de Huy. Cf. F. DISCRY, *L'ancien archidiaconé de Huy*, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÈGE, t. 41, 1959, p. 9 n. 1.

⁽⁴⁾ Catherine de Senzeilles. Cf. ci-dessus, note 41.

⁽⁵⁾ Cf. ci-dessus, note 42.

⁽⁶⁾ Cf. ci-dessus, p. 266-268 et note 27.

⁽⁷⁾ Élisabeth le Blavier. Cf. note 29.

⁽⁸⁾ Cf. ci-dessus, note 43.

⁽⁹⁾ Cf. ci-dessus, note 44.

⁽¹⁰⁾ Jallet: pr. Namur; arr. Namur; comm. Ohey.

⁽¹¹⁾ Cf. ci-dessus, note 25.

⁽¹²⁾ La paroisse Saint-Étienne, mentionnée pour la première fois en 1066, occupait l'espace situé entre le Pont des Chaînes et le Pont-Palais. Cf. A. Joris, La ville de Huy au moyen âge. Des origines à la fin du XIV^e siècle, Paris, 1959, pp. 194, 201.

mus superstes eorumdem habeant seu habeat quamdiu vixerit ultimus eorumdem regimen ipsius hospitalis. Item quod ipsi conjuges et ultimus superstes eorumdem possint et possit, singulis annis, unum presbiterum annalem seu duos annales presentare investito sancti Mauri et ipse investitus ipsum presbiterum ydoneum seu presbiteros ydoneos presentare tenebitur decano et capitulo ecclesie Hoyensis ad celebrandum et deserviendum in dicto hospitali, mediante sallario competenti ipsi presbitero vel ipsis presbiteris a dictis conjugibus seu eorum superstite exsolvendo; qui quidem presbiter seu presbiteri poterit et debebit. poterunt seu debebunt missarum sollempnia et alias horas canonicas horis debitis in hospitali predicto, prout eis bonum videbitur, januis apertis ac campana pulsata sollempniter celebrare, exceptis dumtaxat tribus sollempnitatibus principalibus anni, die animarum (13) et die dedicationis ipsius ecclesie sancti Mauri, quibus diebus dictus presbiter non poterit seu non poterunt dicti presbiteri celebrare, nisi sine pulsatione ac januis clausis vel saltem sollempniter post offertorium factum in ecclesia sancti Mauri sepedicta. Item quod omnia legata et omnes donationes facte hospitali predicto et oblationes oblate in eodem cedant integraliter pauperibus existentibus in dicto hospitali. Item quod dictis conjugibus viam universe carnis ingressis, regimen ipsius hospitalis ac presentatio dicti presbiteri seu ipsorum presbiterorum integraliter perveniant ad magistros ac consilium opidi Hoyensis predicti. Ita tamen quod nullatenus valeant dictum hospitale seu bona eidem assignata alibi transmutare. Item quod dictus investitus sancti Mauri curam geret integraliter omnium personarum commorantium in hospitali predicto, quodque teneatur gratis visitare omnes infirmos existentes in eodem et totiens quotiens super hoc fuerit requisitus; et quod hoc idem facere possit presbiter celebrans in eodem seu possint facere presbiteri ibidem celebrantes nomine investiti predicti, eiusdem investiti contradictione qualibet non obstante et quia premissa in detrimentum dicte matris Ecclesie (14) necnon preposite Andenensis ac discretorum virorum decani et capituli ecclesie Hovensis archidiaconorum loci predicti cedere aliquantulum videntur. Dicti conjuges in recompensationem premissorum [eidem] (°) ecclesie sancti Mauri assignaverunt [tres marchas] (d) Leodienses annui et perpetui census capiendas et habendas singulis annis in perpetuum, pro media parte in nativitate beati Johannis Baptiste, et pro alia parte in nativitate Domini, in locis diversis et ad plura bona in dicto opido Hoyensi existentia eidem investito ipsius ecclesie sancti Mauri a dictis conjugibus assignata ac competenter obligata ac ypotecata pro dicto censu anno eidem ecclesie sancti Mauri in perpetuum exsolvendo. Quocirca nos decanus et

(c) Lacune dans A; texte restitué d'après les leçons de B et C. — (d) Id.

⁽¹³⁾ Le 2 novembre.

⁽¹⁴⁾ L'église paroissiale de Saint-Maur porte le nom d'église-mère. Elle est considérée comme la mère du nouvel hôpital parce qu'il est situé sur son territoire. La notion de mater désigne simplement ici l'autorisation d'établissement ou d'adoption. Cf. DISCRY, op. cit., p. 9 n. 1.

capitulum dicte ecclesie beate Marie Hoyensis, preposita Andenensis patrona eiusdem ecclesie sancti Mauri Hoyensis, ac Henricus rector, premissa laudantes ac ratificantes sigilla nostra presentibus litteris in veritatis testimonium duximus apponenda, supplicantes dicto reverendo in Christo Patri ac Domino nostro domino Adulpho, Dei gratia Leodiensis episcopo, ut premissa omnia et singula laudare, ratificare, approbare ac ordinaria auctoritate confirmare dignetur ac eisdem litteris suum sigillum apponere in testimonium premissorum. Quapropter nos Adulphus episcopus predictus, premissa laudantes, confirmantes ac nostra auctoritate ordinaria approbantes, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum, inhibentes omnibus nostris subditis sub pena anathematis ne quisdam eorum premissa seu eorum aliqua infringere presumat aliqualiter contraire. Datum anno incarnationis Dominice millesimo trecentesimo vicesimo nono vicesima quinta die mensis mayi.

2

Jean Mottet, échevin de Huy, cède trois marcs liégeois de cens annuel à l'église Saint-Maur, en compensation de l'hôpital qu'il avait fondé auparavant, dans cette paroisse.

25 juin 1329

A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur à gauche: 140 mm; à droite: 129 mm, dont un repli de 19 mm, à gauche, de 21 mm, à droite; largeur en haut: 247 mm; en bas: 250 mm). Ce document est attaché à la cordelette du troisième sceau appendu à l'acte de fondation de l'hôpital Mottet (cf. ci-dessus, acte 1). Acte conservé aux A.É.H., Greffes scabinaux (Huv-Ville), 1305-1363.

Au dos, de la main de F. DE ROCHEFORT, greffier des hôpitaux de Huy (cf. acte 1, C): « assignation des trois marcks de cens données au curé de Saint Mort par le testament Mottet ».

A est rédigé par la même main que l'acte 1 (A). Le coin supérieur droit a été coloré au brou de noix.

Universis presentem cedulam inspecturis, Henricus, rector ecclesie sancti Mauri Hoyensis, Leodiensis dyocesis, salutem in domino notitia veritatis. Noverint universi et singuli quod in recompensationem dampnorum illatorum et in futuris inferendorum dicte ecclesie sancti Mauri ac rectoribus eiusdem ecclesie presentibus et futuris ratione hospitalis de novo fundati in parochia eiusdem ecclesie sancti Mauri in vico dicto Sonouruwe, honestus vir, Johannes dictus Motes, scabinus opidi Hoyensis, et Elizabeth, eius uxor legitima, fondatores eiusdem hospitalis, assignaverunt ecclesie sepedicte sancti Mauri tres marchas Leodiensium annui ac perpetui census solvendas eidem ecclesie seu rectoribus eiusdem qui fuerint pro tempore singulis annis duobus terminis videlicet pro media parte in nativitate Domini et pro alia parte in festo nativitatis beati

Johannis Baptiste; quam pecunie sommam (e) dicti coniuges sufficienter assignaverunt, prout moris est, ad bona infrascripta que pro eadem pecunie summa sunt eidem ecclesie efficaciter obligata seu ypotecata, videlicet primo supra domum Hanekini, filii Judoci dicti Josar drapparii, sitam in dicto opido Hovensi in vico dicto Grande Sonouruwe, trigenta solidos Leodiensium dicti census de quibus redduntur et reddi debent pro treffundo dicte domus hospitali sito in Hoyo supra Mosam duo solidi et sex denarii eiusdem monete. Item, supra omnes domos, que quondam fuerunt Johannis dicti Corderial (15), quondam opidani Hoyensis, sitas in eodem opido ante ecclesiam sancti Remigii (16) venientes usque ad locum que dicitur li Pevres (17) et quas ad presens tenet Renardus dictus de Heremale (18), clericus, triginta sex solidos et sex denarios Leodiensium dicte monete de quibus redduntur pro treffondo predictarum domorum in diversis locis duodecim solidi eiusdem monete. Item, supra domum unam sitam in eodem opido in vico dicto in vinea (19) et que domus quondam fuit Mathildis de Boluwemont decem solidos Leodienses eiusdem monete, de quibus redduntur dominis de Lobio (20) annuatim duo denarii Leodienses eiusdem monete vel circiter. Quocirca michi ac meis sucessoribus (⁶) rectoribus ipsius ecclesie sancti Mauri, confiteor esse satisfactum a dictis conjugibus de promissionibus ab eisdem factis eidem ecclesie sancti Mauri ac eius rectoribus presentibus et futuris de quibus in litteris quibus mea cedula presens est infixa plenius

(e) sic. — (f) sic.

⁽¹⁵⁾ Jean Corderial, échevin de Huy en 1269. Cf. M. YANS, Les échevins de Huy. Biographie des échevins et des maires de Huy-Grande, Liège, 1952, p. 14. — JORIS, op. cit., pp. 214 et n. 384, 367 n. 181.

⁽¹⁶⁾ Saint-Remy, église et paroisse de Huy, sur la rive droite de la Meuse, mentionnée pour la première fois en 1189. Cf. Joris, op. cit., p. 195 et passim.

⁽¹⁷⁾ Il s'agit probablement de la ruelle de Paire, devenue la partie de la rue Saint-Remy, allant de l'église du même nom à la rue Sous-le-Château. Cf. R. Dubois, Les rues de Huy, Bruxelles, 1975, pp. 179-180 (reproduction anastatique de l'édition de Huy, 1910). Pour l'étude toponymique, cf. A. Joris, Note sur l'industrie drapière de Huy au Moyen Âge, A.C.H.S.B.A., t. 24, 1954, pp. 399-407. — J. Herbillon, Toponymie hutoise. « Paire », toponyme hutois, A.C.H.S.B.A., t. 25, 1955, pp. 21-22.— A. Joris, Toponymie hutoise. L'industrie drapière à Huy au Moyen Âge. Note complémentaire, A.C.H.S.B.A., t. 25, 1955, pp. 23-25.

⁽¹⁸⁾ Renart de Hermalle, clerc et notaire est cité le 28 avril 1356 (A.É.H., Collégiale Notre-Dame de Huy, vol. 133, f° 190v°-191r°, copie) et le 17 juillet 1357 (A.É.H., Chartrier Bienfaisance publique, original). Un Renard de Hermalle est encore mentionné en 1345. Cf. É. PONCELET, Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck, t. 1, Bruxelles, 1948, p. 127.

⁽¹⁹⁾ Au moyen âge existait dans la paroisse Saint-Maur, une ruelle del Vingnette (acte du 25 janvier 1447: rue condist la vingne à Saint-Mort). Elle porte aujourd'hui le nom de rue Portelette et est située tout près de la rue Mottet, l'ancienne Seigneurue, Sononruwe ou Sonouruwe. Cf. Dubois, op. cit., p. 698.

⁽²⁰⁾ Cf. ci-dessus, note 48.

fit mentio quibus litteris presentem cedulam infigi feci in testimonium premissorum meique sigilli munimine roborari. Datum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo nono in crastino nativitatis beati Johannis Baptiste.

3

Jean Mottet, échevin de Huy, dote les deux autels de l'hôpital qu'il avait jadis fondé à Huy, dans la paroisse Saint-Maur. L'importance, les modalités d'acquisition et d'utilisation de cette donation sont précisées.

Huy, 23 juin 1335

- A. ORIGINAL perdu.
- B. VIDIMUS, daté du 9 juillet 1406, perdu.
- C. COPIE du vidimus, datée de 1750, souscrite par F. DE ROCHEFORT, greffier à l'hôpital Mottet, mais non rédigée par lui; conservée aux A.É.H., Registre de la bienfaisance publique d'Ancien Régime de Huy, n° 352, f° 25r°-v°.

Traduction française, du XVII^e siècle, conservée aux A.É.H., Registre de la bienfaisance publique d'Ancien Régime à Huy, nº 60, fº 67vº-69rº.

Le protocole initial du vidimus de 1406, perdu et connu par la copie de 1750, est libellé comme suit : Universis praesentes litteras seu praesens transumptum visuris et audituris, vicedecanus et capitulum ecclesiae beatae Mariae Hoyensis, Leodiensis dioecesis, aeternam in Christo solutem cum cognitione veritatis. Noverint universi quod nos litteras infrascriptas in forma publici instrumenti, signo publico et subscriptione Balduini (21) quondam Johannis de Meffia Leodiensis dioecesis publici imperiali authoritate et curiae Leodiensis notarii ut prima facie apparebat, subscriptas et signatas ac sigillo ad causas ecclesiae nostrae sigillatas, non abrasas nec vitiatas sed omni vitio et suspicione carentes vidimus, tenuimus et diligenter inspeximus formam quae sequitur continentes. Le protocole final: Et ego Balduinus quondam Johannis de Meffia Leodiensis dioecesis publicus imperiali authoritate et curiae Leodiensis notarius quia praemissis omnibus et singulis dum sic peragerentur una cum testibus ut supra legitur praesens interfui eaque de mandato dictorum decani et capituli recepi et audivi hoc instrumentum publicum exinde confeci et in hanc publicam forman redegi quod meo signo consueto signavi rogatus. In cuius visionis testimonium praesentibus litteris sive praesenti transumpto sigillum ad causas ecclesiae nostrae duximus apponendum. Datum anno Dominicae nativitatis millesimo quadringentesimosexto, mensis julii, die nona.

⁽²¹⁾ M. le Professeur A. Joris nous a signalé une seconde mention de ce personnage dans un acte daté du 9 juillet 1346 et conservé sous la forme d'une copie (*Balduinus quondam Johannes de Meffia*), aux A.É.H. Il ne nous a pas été possible de consulter ce document.

Universis praesentes litteras inspecturis ac audituris, decanus (22) et capitulum ecclesiae beatae Mariae Hoyensis (23), salutem in domino sempiternam. Noveritis quod in nostra propter hoc praesentia constitutus Johannes dictus Motes, scabinus villae Hoyensis, desiderans ut dicebat dotare certis bonis seu redditibus competentibus duo altaria constructa et consecrata de novo in hospitali suo sito in parochia sancti Mauri Hovensis, unum videlicet in honore sanctorum Petri et Pauli apostolorum in inferiori loco dicti hospitalis, aliud vero in honore sanctorum Johannis Baptistae et Johannis Evangelistae in superiori loco ibidem et, ut rectores eorumdem bonis ipsis gaudere valeant et ex eis honeste vivere et Deo devote famulari, praefatus Johannes dictum altare sanctorum Petri et Pauli dotavit et eidem nomine dotis donavit et assignavit triginta modios speltae ad et supra totam suam haereditatem quam idem Johannes tenet et possidet in villis de Verme (24), de Lymon (25) et de Bovegnistir (26) et eorum territoriis, altare vero sanctorum Johannis et Johannis dotavit et eidem nomine dotis donavit et assignavit triginta modios speltae bonae et solubilis mensurae Hoyensis ad et supra totam suam haereditatem censualem quam idem Johannes et Elisabeth ly Blaveresse olim sua uxor dicuntur acquisivisse in villis de Jalain (27) et de Perweis (28) et eorum territoriis ad opus dicti hospitalis, qui redditus pro dictis altaribus non possunt alibi dividi seu disponi nisi dumtaxat ad opus eorumdem secundum formam testamenti ipsius quondam Elisabeth tali conditione adjecta quod quicumque erit possessor dictorum bonorum tenebitur dictos redditus rectoribus dictorum altarium unicuique eorum triginta modios speltae singulis annis in festo sancti Andreae apostoli in granario dicti hospitalis sumptibus eiusdem solvere de primis et promptioribus bonis dictorum locorum. Quae bona omnia et singula praedictus Johannes in manus nostras ad opus et nomine quo supra pro praemissis omnibus et singulis exsolvendis et adimplendis reportavit et hypotecavit et ea reportare et hypotecare promisit bona fide per curias et dominos a quibus ipsa bona descendunt et moventur ubi et quando necesse fuerit dum super hoc fuerit competenter requisitus. Quibus sic actis, praefatus Johannes ad dictum altare sanctorum Petri et Pauli dominum Henricum de Reppe presbiterum et ad altare sanctorum Johannis et Johannis Jacobum clericum, suum nepotem, filium quondam Jacobi de Clavire nobis ad quos admissio et institutio dictorum altarium tanquam archidiaconis loci eorumdem pleno iure noscitur pertinere viva voce praesentavit. Quas quidem praesentationes sic de dictis

⁽²²⁾ Cf. ci-dessus, note 40.

⁽²³⁾ C'est à nouveau en qualité d'archidiacre qu'interviennent le doyen et le chapitre de Notre-Dame de Huy, cette qualité leur conférant le droit de permettre la création de bénéfices (cf. note 3). Cf. DISCRY, op. cit., p. 21.

⁽²⁴⁾ Viemme : pr. Liège ; arr. Waremme ; comm. Faimes.

⁽²⁵⁾ Limont: pr. Liège; arr. Waremme; comm. Donceel.

⁽²⁶⁾ Bovenistier: pr. Liège; arr. Waremme; comm. Waremme.

⁽²⁷⁾ Jallet: pr. Namur; arr. Namur; comm. Ohey.

⁽²⁸⁾ Perwez(-en-Condroz): pr. Namur; arr. Namur; comm. Ohey.

personis nobis factas admisimus et ut praemissa omnia et singula robur obtineant firmitatis, praesentes litteras per infrascriptum publicum notarium scribi fecimus, signari et publicari ac sigilli ecclesiae nostrae praedictae ad causas appensione muniri. Acta sunt haec sub anno a nativitate Domini millesimo trecentesimo trigesimo quinto, indictione tertia, mensis junii, die vigesima tertia in loco capitulari dictae ecclesiae, hora capituli de mane, praesentibus ibidem discretis viris Aegidio dicto le Clockier (29), Petro dicto de Horion (30), scabinis de Hoyo, Francisco Kinon (31), Stephano le Blan, Jacobo Rawelet et Judoco (32), presbiteris capellanis in dicta ecclesia et pluribus aliis testibus ad praemissa vocatis specialiter et rogatis.

⁽²⁹⁾ Gilles (dit) le Clockier, mayeur de Huy en 1298 et en 1299 (?); échevin dès 1298, cité comme tel dans les actes, de 1306 à 1350, bourgmestre de Huy en 1307. Il meurt le 18 mars 1351. Il épousa Poncie de Warnant, décédée le 18 mars 1351 et commémorée le 26 août dans l'Obituaire de la collégiale Notre-Dame à Huy, éd. J. DECKERS et Chr. RENARDY, p. 169). Cf. Yans, op. cit., pp. 30-31, 34, 38 n. 3, 55, 60, 84, 393. — JORIS, op. cit., pp. 157 n. 122, 254 n. 141, 318, 366, 367 n. 181, 370 n. 198, 372 n. 211, 415 n. 74. — A. JORIS, Recherches sur le patriciat urbain de Huy au moyen âge, A.C.H.S.B.A., t. 23, 1950, pp. 98-99. — ID., Politique monétaire et difficultés commerciales. Un procès contre Huy en 1310, A.C.H.S.B.A., t. 24, 1951-1954, pp. 193-206 et surtout pp. 196-198, 204. — G. HANSOTTE, Inventaire des archives de l'abbaye du Neufmoustier, t. 1, Bruxelles, 1960, p. 123, n° 53. Gilles de Clockier est commémoré le 18 mars dans l'Ob. N.-D. Huy, éd. DECKERS-RENARDY, p. 62 et cité le 26 août dans l'Obituaire du Neufmoustier (cf. E. CLOSSET, L'Obituaire du Neufmoustier-lez-Huy: Étude des mains médiévales, mémoire de lic. en Histoire dactyl., Université de Liège, t. 1, Liège, 1987-1988, pp. 26, 45; t. 2, Liège, 1987-1988, p. 75 n. 129.

⁽³⁰⁾ Pierre ou Pirlot de Horion, échevin et maire de Huy, de 1325 à 1331, banni en 1343, décédé le 17 mars 1358. Cf. Yans, op. cit., pp. 38 n. 3, 39-42. — Joris, Ville de Huy, pp. 369, 372 n. 211, 379 n. 265, 437 n. 174. — Joris, Recherches sur le patriciat, pp. 31, 99. Pierre de Horion est cité les 16 janvier et 2 février dans l'Ob. N.-D. Huy, éd. DECKERS-RENARDY, pp. 18, 31.

⁽³¹⁾ François Kinon, prêtre, tenant de la cour jurée du Neufmoustier, est cité comme témoin dans des actes datés du 15 mai 1353, du 16 juillet 1354 et du 13 janvier 1355. Cf. Hansotte, op. cit., pp. 125-126, nº 60-62.

⁽³²⁾ Judoc, chapelain, est commémoré le 31 août dans l'Ob. N.-D. Huy, éd. DECKERS-RENARDY, p. 174 et le 1^{er} septembre, dans l'Obituaire des chapelains de Huy (cité dans Ob. N.-D. Huy, éd. DECKERS-RENARDY, p. 174 n. 540).